

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
R-011-2006
Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-07-07

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification

1. Le Règlement sur la fonction publique, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) **par abrogation des définitions de « directeur » et de « employé saisonnier »;**
- b) **par abrogation de la définition de « promotion » et par substitution de ce qui suit :**

« promotion » Nomination d'un employé à un poste auquel correspond un traitement plus élevé. (*promotion*)

- c) **insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« augmentation d'échelon » La majoration de traitement visée à l'article 21. (*step increment*)

« cadre supérieur » Fonctionnaire qui occupe un poste comportant la gestion d'un ensemble considérable de programmes et de ressources humaines et financières. Est également visé l'administrateur général dont relève directement un fonctionnaire. (*senior manager*)

« famille immédiate du fonctionnaire » S'entend, relativement à un fonctionnaire, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son conjoint, de son conjoint de fait, de son enfant, de l'enfant pour lequel il tient lieu de parent, de sa grand-mère, de son grand-père, de l'enfant, du père et de la mère de son conjoint ou conjoint de fait et de tout autre parent qui réside sous son toit en permanence ou chez qui il réside actuellement. (*employee's immediate family*)

(2) Le paragraphe 1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un employé occasionnel, est nommée à un poste au sein de la fonction publique dans les trois mois de la cessation de son emploi dans la fonction publique du Canada ou d'un territoire pour tout autre motif qu'un congédiement, un abandon de poste ou un rejet à la suite d'un stage, ses périodes d'emploi sont considérées comme une période de service continu dans la fonction publique et les congés et prestations accumulés mais non reçus sont considérés comme ayant été accumulés au sein de la fonction publique.

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Champ d'application

1.1. (1) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes employées dans la fonction publique, à l'exception de celles dont les conditions d'emploi sont prévues dans une convention collective ou un contrat d'emploi.

(2) Les articles 25 à 32, 35, 38 et 48 ainsi que le paragraphe 51(1) s'appliquent aux sous-ministres.

3. (1) L'intertitre « Probation » qui précède l'article 4, dans la version française, est abrogé et remplacé par l'intertitre « Stage ».

(2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Toute recommandation d'un administrateur général visant la prolongation du stage d'un fonctionnaire aux termes de la Loi est présentée au ministre.

(2) Lorsque le stage d'un fonctionnaire a été prolongé par le ministre, l'administrateur en avise le fonctionnaire par écrit au moins 30 jours avant la fin du stage.

4. L'article 5 est modifié :

- a) **par suppression de « six » et par substitution de « quatre »;**
- b) **par suppression de « du ministre » et par substitution de « d'un administrateur général ».**

5. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Sur la recommandation de l'administrateur général, le sous-ministre du ministère responsable de la Loi peut remercier un employé occasionnel lorsque ses services ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il existe un motif valable.

6. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. Les heures normales de travail sont de 7,5 heures par jour et de 37,5 heures par semaine.

7. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de « chef de service » et par substitution de « cadre supérieur ».

(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par suppression de « directeur » et par substitution de « cadre supérieur ».

(3) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de « directeur » et par substitution de « cadre supérieur ».

8. L'article 12 est modifié par suppression de « trente » et par substitution de « 15 ».

9. L'article 13 est modifié par suppression de « ministre » et par substitution de « sous-ministre du ministère responsable de la Loi ».

10. Le paragraphe 15(3) est abrogé.

11. L'article 16 est abrogé.

12. Les articles 18 à 23, l'intertitre « Augmentation de salaire » qui précède l'article 21 et les intertitres « CONGÉS » et « Vacances » qui précèdent l'article 22 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

18. (1) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins cinq jours consécutifs reçoit pour cette période, sauf s'il s'agit d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 110 % du taux de traitement normal de l'employé;
- b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.

(2) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins deux mois consécutifs reçoit pour cette période, sauf s'il s'agit d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 115 % du taux de traitement normal de l'employé;
- b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire, à l'exception d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, est affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins un an, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du poste supérieur.

19. (1) Le fonctionnaire nommé à un nouveau poste dans la fonction publique est rémunéré :

- a) au taux de traitement qui est le plus rapproché de son taux de traitement antérieur sans toutefois y être inférieur, si la nomination constitue une mutation;
- b) au taux de traitement qui est le plus rapproché de son taux de traitement antérieur, sans toutefois y être inférieur, et majoré de la différence entre le premier et le deuxième échelon de l'échelle de traitement du nouveau poste, si la nomination constitue une promotion.

(2) L'augmentation de traitement qui, aux termes de l'alinéa (1)b), correspond à au moins 25 % du taux de traitement antérieur du fonctionnaire ne peut être accordée sans l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

20. (1) Lorsqu'un cadre supérieur est promu à un autre poste de cadre supérieur dans la fonction publique, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du nouveau poste.

(2) L'augmentation de traitement qui, aux termes du paragraphe (1), correspond à au moins 25 % du taux de traitement antérieur du cadre supérieur ne peut être accordée sans l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

21. Après avoir accumulé une année de service dans un poste et exercé ses fonctions de manière satisfaisante, le fonctionnaire est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même pour les années de service suivantes, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

22. (1) Les augmentations de traitement entrent généralement en vigueur le premier jour du mois.

(2) Les augmentations d'échelon entrent généralement en vigueur à la date anniversaire de l'entrée du fonctionnaire dans l'exercice des fonctions de son poste.

(3) Exception faite des cadres supérieurs, le fonctionnaire qui reçoit une promotion dans les six mois de la date d'anniversaire de son entrée en fonction a droit à une augmentation d'échelon en plus de l'augmentation de traitement prévue à l'alinéa 19(1)b).

Vacances annuelles

23. (1) Tout fonctionnaire a droit, à l'exception de l'employé occasionnel, à des vacances annuelles pour chaque exercice.

(2) Le fonctionnaire n'a droit à des vacances annuelles que s'il a été employé dans la fonction publique pendant au moins six mois.

(3) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 1,38 jours par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 1,79 jours par mois, après un an de service dans la fonction publique;
- c) 2,21 jours par mois, après 10 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 10 ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 2,63 jours par mois, après 20 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 20 ans de service continu dans l'une et l'autre.

(4) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 1,79 jours par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 2,21 jours par mois, après un an de service dans la fonction publique;

- c) 2,63 jours par mois, après 10 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 10 ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 3,04 jours par mois, après 20 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 20 ans de service continu dans l'une et l'autre.

13. L'article 25 est modifié par suppression de « chef de service », à chaque occurrence, et par substitution de « cadre supérieur ».

14. Le paragraphe 26(1) est modifié par suppression de « ou d'un employé à la retraite ».

15. L'article 27 est modifié par suppression de « en congé de préretraite, ».

16. L'article 28 est modifié :

- a) **par suppression de « sept », au sous-alinéa b)(ii), et par substitution de « neuf »;**
- b) **par suppression de « le chef de service est d'avis que », au sous-alinéa b)(iii), et par substitution de « de l'avis d'un cadre supérieur ».**

17. Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression de « chef de service » et par substitution de « cadre supérieur ».

18. Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30. (1) Tout fonctionnaire, à l'exception d'un employé occasionnel, a droit à un congé spécial d'un maximum de six semaines; il accumule ce congé au taux de 0,5 jour par mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours.

19. Le passage de l'article 31 qui précède l'alinéa a) et l'alinéa 31a) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

31. Le cadre supérieur peut accorder au fonctionnaire un congé spécial avec traitement d'un maximum de cinq jours, dans la mesure où ce congé a été accumulé :

- a) lorsqu'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire tombe malade et que celui-ci doit prendre soin des personnes à sa charge ou de la personne malade, étant entendu que l'accouchement normal n'est pas visé;

20. (1) Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. (1) Le congé spécial de plus de cinq jours est accordé uniquement avec l'approbation de l'administrateur général.

(2) Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de « en congé de préretraite, ».

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 32(2), de ce qui suit :

(3) Un congé spécial peut être accordé par anticipation avec l'approbation de l'administrateur général.

21. Les articles 33 et 34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

33. (1) L'administrateur général peut accorder un congé d'études.

(2) La décision d'accorder un congé d'études est fonction d'une évaluation des besoins actuels et futurs de la fonction publique de même que des compétences du fonctionnaire qui demande le congé.

(3) Le congé d'études est accordé au fonctionnaire qui compte un minimum de trois années de service continu; exceptionnellement, le fonctionnaire qui compte moins de trois années de service continu peut se voir accorder un tel congé.

(4) Avant d'accorder un congé d'études, l'administrateur général peut exiger du fonctionnaire qu'il signe avec le gouvernement du Nunavut une entente stipulant les conditions en vertu desquelles le congé est accordé.

34. (1) Si le congé d'études est pris à la demande de l'administrateur général, le fonctionnaire peut recevoir, durant ce congé, une allocation égale à son plein traitement.

(2) Peuvent être accordés au fonctionnaire, durant le congé d'études, une allocation égale à une partie de son traitement et le paiement d'une partie de ses dépenses, notamment les frais de scolarité et de déplacement, si :

- a) d'une part, le cours est censé permettre au fonctionnaire de développer ses habiletés générales et son potentiel;
- b) d'autre part, le cours est utile au travail du fonctionnaire.

Le montant de l'allocation et du paiement dépend alors des résultats de l'évaluation de l'utilité du cours pour le travail du fonctionnaire.

(3) Lorsqu'une allocation est versée, le congé d'études a pour corollaire l'obligation de revenir travailler au sein de la fonction publique une fois le cours terminé, et ce, pendant une période correspondant à la durée du congé.

34.1 Les frais de scolarité peuvent être remboursés sur réception d'une preuve de réussite d'un cours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cours est utile au travail du fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire n'a pas à s'absenter de son travail pour suivre le cours.

22. Le passage de l'article 35 qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. L'administrateur général accorde à tout fonctionnaire, sauf s'il est en congé sans traitement ou s'il fait l'objet d'une suspension, un congé avec traitement d'une durée nécessaire et raisonnable :

23. Les articles 36 et 37 et l'intertitre « Retraite » qui précède l'article 36 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Congé de préretraite et gratification

36. (1) Tout fonctionnaire nommé avant le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique et qui est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) peut se voir accorder un congé de préretraite d'au plus 30 semaines, calculé au taux d'une semaine par année complète de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (1) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite.

(3) Tout fonctionnaire nommé après le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et a accumulé au moins dix années complètes de service continu au sein de la fonction publique peut se voir accorder un congé de retraite pour une période d'au plus 13 semaines, calculé au taux d'une semaine par tranche de deux années complètes de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite, ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite, accordés antérieurement.

(4) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (3) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite.

37. (1) Une gratification est accordée au fonctionnaire qui présente sa démission et qui a accumulé au moins dix années de service continu au sein de la fonction publique. Cette gratification est calculée au taux d'une semaine par tranche de deux années de service continu, moins tout congé de retraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Aucune gratification n'est versée au fonctionnaire qui a été congédié ou a abandonné son poste.

24. (1) **L'article 38 est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».**

(2) **La version française de l'article 38 est modifiée par suppression de « sans traitement » et par substitution de « avec traitement ».**

25. **L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

39. Un cadre supérieur peut accorder un congé sans traitement d'une durée maximale de six mois; tout congé additionnel ne peut être accordé qu'avec l'approbation de l'administrateur général.

26. **L'article 40 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**

27. **Le paragraphe 44(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 15 ».**

28. **Le paragraphe 45(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 14 ».**

29. **Le paragraphe 46(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 14 ».**

30. **L'alinéa 48c) est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».**

31. (1) **Les alinéas 49f) et i) sont abrogés.**

(2) **L'article 49 est modifié :**

a) **par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest », à l'alinéa h), et par substitution de « du Nunavut »;**

d) **par suppression de « service du personnel », à l'alinéa l), et par substitution de « ministère responsable de la Loi ».**

32. **Les alinéas 50(1)b), c) et d) sont abrogés.**

33. **Le paragraphe 51(2) est abrogé.**

34. **L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.**

ANNEXE

ANNEXE

FORMULE 1

(article 51)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ENTRÉE EN FONCTION ET ENGAGEMENT AU SECRET
PROFESSIONNEL**

Moi,,
(nom de l'employé)

je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confère mon emploi dans la fonction publique du Nunavut et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de cet emploi. (*Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide », en substituant s'il y a lieu le nom de la divinité pertinente.*)